

FGM CFDT

- Bonnes vacances ! 1
- Plusieurs négociations en cours... 1
- Congés payés et arrêt maladie 2
- Préparer les élections prud'homales 3
- Nouveaux barèmes de minimas : « Ingénieurs et cadres » et « garages » 4

DES NÉGOCIATIONS EN COURS

BONNES VACANCES !...

Ce dernier B.M. Hebdo de l'année sociale 1978 - 1979 est pour nous l'occasion de souhaiter de bonnes vacances à tous les militants C.F.D.T. de la Métallurgie. Vacances bien méritées par tous les métallos après 11 mois de labeur, 11 mois marqués par de nombreuses luttes, par toute l'action quotidienne de notre organisation, de ses militants. Une action et des luttes qui sans atteindre toujours l'ampleur souhaitée et les résultats escomptés, ont tout de même permis de résister à la vaste offensive patronale et de marquer des points non négligeables en matière de salaires, d'emploi, de durée du travail...

Dans les sections et syndicats, cette période doit être mise à profit pour faire le bilan de l'action, analyser les succès et les échecs, préparer les bases de l'action pour la rentrée sociale. Une période à mettre à profit également pour que chaque organisation se mette à jour dans les tâches organisationnelles qui sont partie intégrante de notre action syndicale, entre autres le collectage et le règlement des cotisations...

Par ailleurs, si chacun aspire à « faire le vide » pendant ces vacances, la vigilance s'impose toutefois ; patrons et gouvernement nous ayant habitué à perpétrer certains « mauvais coups » pendant ces quelques semaines de répit : hausse des prix, évacuation d'usines occupées, expulsion des immigrés...

Reconstituons nos forces pour faire face efficacement en septembre à toutes les menaces pesant sur l'emploi, le pouvoir d'achat, la sécurité sociale, les droits et libertés.

Alors... BONNES VACANCES à tous !

Cette dernière période a été marquée de nombreuses réunions entre les organisations syndicales et le patronat de la Métallurgie. Des négociations en cours depuis plusieurs mois auraient du trouver leur épilogue avant les vacances malgré la volonté du patronat de faire traîner les discussions en longueur...

Dans ce B.M. Hebdo, en page 4, nous indiquons le résultat des négociations qui ont eu lieu au niveau national pour la branche « Garages » et pour la catégorie « Ingénieurs et Cadres » et qui ont abouti à une revalorisation des salaires pour les personnels concernés.

Par ailleurs, le 5 juillet a eu lieu l'ultime séance de négociations concernant le volet social du « plan sidérurgie ». Dans le dernier B.M. Mensuel, nous vous avons fait part des exigences de la F.G.M. - C.F.D.T. en la matière. La dernière réunion s'est traduite par diverses avancées mais le patronat de cette branche doit encore répondre à certaines questions posées par les organisations syndicales et notamment par la C.F.D.T. Un texte définitif doit donc être soumis à notre apprécia-

tion et dès qu'elle en aura communication, la F.G.M. - C.F.D.T. consultera ses organisations concernées avant de prendre toute décision concernant une éventuelle signature de la « convention sociale sidérurgie ». Nous avons donc décidé de publier un B.M. Hebdo supplémentaire pour permettre à tous nos militants d'être informés sur le résultat final de cette importante négociation.

Par ailleurs, ce B.M. Hebdo « spécial » sera également consacré aux dernières propositions de l'U.I.M.M. (3 juillet) concernant les classifications, la revalorisation du travail manuel, les garanties de fin de carrière, les minimas hiérarchiques. A ce niveau aussi, de nouvelles avancées sont enregistrées, mais elles restent insuffisantes et de nouvelles réunions seront nécessaires pour aboutir, d'autant plus si elles sont appuyées par une action massive dès la rentrée sociale.

Donc un prochain B.M. Hebdo pour relater ces deux importantes négociations avec le patronat de la sidérurgie et l'U.I.M.M.



CONGÉS PAYÉS ANNUELS :

La maladie pendant les congés

Chaque année à l'époque des vacances resurgit un problème d'actualité posé par un certain nombre de cas.

Si un salarié est en arrêt maladie pendant la période de ses congés il peut prolonger cette période pour obtenir le bénéfice du congé annuel dans sa totalité ?

Par un arrêt en date du 18 mars 1975, la Cour de Cassation avait estimé que la maladie pendant les congés n'en suspendait pas le cours et que l'employeur n'était pas tenu d'accorder ultérieurement au salarié un reliquat de congés.

Cette appréciation jurisprudentielle a fourni à bon nombre de patrons un argument de choix pour rompre immédiatement et sans autres formes avec un usage depuis longtemps établi, lequel consistant en cas de maladie à prolonger le congé au-delà de la date normalement prévue pour la reprise du travail.

Malgré un avis contraire exprimé par le Ministre du Travail par une circulaire, dans laquelle, se référant au Code du Travail, il soutenait que la maladie suspendait les congés en cours et que le salarié devait après sa guérison bénéficier du reste de ses congés, des patrons se conformant au principe retenu par la Cour

de Cassation s'empressant de « fabriquer » une nouvelle réglementation. A partir de laquelle (à titre d'exemple) « le congé annuel n'est pas suspendu et l'intéressé doit reprendre son travail à la date initialement prévue pour la fin de ses congés, mais le salarié peut cumuler les indemnités de congés payés et les indemnités de Sécurité sociale.

« Puis... cette tendance étant solidement établie il fut admis qu'elle avait force de loi et nul ne s'visa de la remettre en cause ».

Une évolution de la jurisprudence ?

Or, voici que par une décision rendue le 14 avril 1978, un Conseil de Prud'hommes vient de la remettre en cause. En effet, il juge que le salarié malade pendant ses congés annuels est en congé maladie et non en congé payé, en vertu de quoi les juges prud'hommes ont condamné l'employeur à payé aux salariés concernés le complément de salaire dû pendant la maladie.

Cette notion du « Droit aux congés légaux » se trouve renforcée par une arrêt de la Cour d'Appel de Colmar, laquelle vient de condamner un société à accorder le reliquat de congé annuel à un salarié malade

pendant ses vacances au motif « qu'il y a lieu de relever essentiellement le caractère d'ordre public du droit du congé.

« Qu'il est d'ordre public de ne pas permettre le cumul du congé payé et de la maladie, qu'il faut que l'employeur accorde un congé qui continue d'être à sa charge effectivement ».

Sous la seule réserve que l'employeur à dans ce cas le droit de fixer la date du reliquat.

« Que la résistance de l'employeur à s'y conformer est contraire à l'ordre public ».

Certes, ces décisions de justice allant à contre-courant d'une jurisprudence établie par la Cour Suprême ne signifient pas un changement radical dans la conception de notre Justice, elles sont encore peu nombreuses pour les qualifier de nouvelles tendances.

Cependant, par leur position courageuse, ces juridictions ont posé un principe donnant appui à d'autres décisions qui ne manqueront pas d'aller dans le même sens.

A nous maintenant d'exploiter ses résultats pour battre en brêche la restriction existante et faire évoluer la jurisprudence vers le véritable droit aux congés payés.

BREF EN BREF EN BREF EN BREF EN
10,1 % pour les prix I.N.S.E.E. de la
construction.

10,1 % pour les prix I.N.S.E.E. de la consommation.

- **Evolution des prix :** Le dernier indice C.F.D.T. connu, celui d'avril, fait apparaître une hausse de 1,6 % soit + 4,4 % en 4 mois et + 12,5 % en 12 mois (indice I.N.S.E.E. + 1 % soit + 3,5 % en 4 mois et + 10 % en 12 mois ; indice C.G.T. : + 0,8 % soit 3,6 % en 4 mois et + 11,2 % en 12 mois).

A noter que les prix ont continué à flamber au mois de mai puisque l'indice I.N.S.E.E. lui-même fait apparaître une hausse de 1,1 % pendant ce dernier mois (soit + 4,6 % en 5 mois et + 10,1 % en 12 mois). Et les trains de hausse de juin et juillet vont certainement amplifier cette poussée inflationniste. Le Gouvernement

commence à laisser entendre que la hausse (officielle) des prix sera supérieure à 10 % en 79... et malgré cela, le Patronat tente toujours de limiter à 8 ou 9 % les augmentations salariales !

- Situation de l'emploi fin mai :** Les chiffres corrigés des variations saisonnières montrent que le chômage continue à augmenter : 1 376 100 demandes d'emplois soit + 2,7 % en un mois et + 21,3 % en un an. En septembre, le chômage risque de dépasser les 1 500 000 demandeurs d'emploi... En données observées, 1 258 916 demandeurs d'emploi fin mai dont 30 % ne reçoivent aucune indemnisation. Par ailleurs, il faut ajouter les 160 000 travailleurs âgés de plus de 60 ans qui bénéficient d'un régime spécial de chômage.



La date des élections prud'hommales est on le sait fixée au mercredi 12 décembre 1979, sur tout le territoire.

Inutile de rappeler toute l'importance de cette consultation pour la C.F.D.T., son action et sa représentativité. C'est donc toute l'organisation qui est mobilisée, même s'il est acquis que les unions interprofessionnelles ont un rôle prépondérant.

Nous donnerons donc régulièrement dans les B.M.H. un certain nombre de consignes pour préparer efficacement ces élections.

Aujourd'hui trois tâches essentielles sont à mener dans les sections et syndicats métallurgie.

- 1) Participer à la composition des listes C.F.D.T. ;
- 2) étudier la loi et le décret sur les listes électorales ;
- 3) agir pour contrôler les inscriptions sur les listes électorales.

1) Participer à la composition des listes C.F.D.T.

Ces listes sont actuellement en cours de réalisation. Les sections et syndicats métallos doivent fournir des candidats en veillant à ce que des militants de la F.G.M. puissent faire partie de ces listes et en position d'éligibilité. Rappelons que l'essentiel de la métallurgie relève de la section industrie. Mais une partie non négligeable relève du commerce et de la section « activités diverses ». (Voir le décret).

2) Etudier la loi et le décret

La loi du 18 janvier 1979 vient d'être complétée par un décret du 17 mai 1979. Celui-ci concerne l'établissement des listes électorales, ce document assez complet a été envoyé à toutes les Unions Métallos. De plus, les régions (U.R., U.D., U.L.) en possèdent et il leur a été recommandé d'organiser des réunions d'informations sur ce texte. Nous recommandons aux sections

SECTIONS ET SYNDICATS DOIVENT PRÉPARER LES ÉLECTIONS PRUD'HOMMALES

et syndicats de la F.G.M. d'y participer afin que l'application de ces dispositions se fasse dans le sens de nos intérêts.

3) Agir pour contrôler les inscriptions sur les listes électorales

C'est le travail prioritaire. Nous avons déjà dans un B.M. du mois de juin donné des éléments d'intervention. Nous apportons ici quelques nouvelles précisions.

- Les inscriptions doivent être communiquées aux mairies avant le 31 juillet 1979.
- A cette date, les employeurs auront donc envoyé un document qui fera apparaître l'énumération :
 - des cadres électeurs employeur, et la section choisie ;
 - des personnels de la section « encadrement » ;
 - des autres salariés.

● Avant de transmettre ce document, l'employeur doit le mettre pendant quinze jours à la disposition du personnel. Les travailleurs, les syndicats peuvent et doivent vérifier, intervenir, faire ajouter ou retrancher telles ou telles mentions.

● Dans les entreprises de plus de 10 salariés, cette période de consultation doit être annoncée par voie d'affichage sur les lieux de travail.

● Lorsque les documents sont envoyés à la mairie, l'employeur doit, par affichage, faire savoir la date à laquelle les documents ont été envoyés.

● Les sections et syndicats doivent donc veiller à l'application de ces dispositions, car le C.N.P.F. a déjà protesté contre le fait que les adresses des salariés allaient être communiquées à l'ensemble du personnel et déjà des patrons cherchent à contourner la loi et le décret.

● Si des difficultés surviennent, il faut que la C.F.D.T. mette en garde par écrit l'employeur. Les délégués

doivent intervenir, faire agir l'inspection du travail.

● Il est aussi nécessaire de discuter avec les directions d'entreprises des conditions concrètes du déroulement des opérations d'inscription au sein de l'établissement, conclure éventuellement des accords sur les modalités de consultation des documents par le personnel, affichage, lieu, etc.

● Il faut vérifier attentivement les documents qui vont être transmis aux mairies, notamment :

- vérifier la mention du code A.P.E. qui détermine la section d'attachement des salariés ;
- vérifier les noms et fonctions des cadres que les directions d'entreprise vont faire figurer dans le collège employeur. Sur ce point, compte tenu de leurs fonctions réelles, le syndicat peut contester ;
- vérifier la concordance des déclarations de l'employeur avec les inscriptions portées par lui sur le registre d'entrée et de sortie du personnel ;
- vérifier, qui le patron veut inscrire dans la section encadrement.

Rappelons sur ce point, que la C.F.D.T. réclame une interprétation extensive de la loi et voudrait regrouper dans cette section l'ensemble des travailleurs qui votent habituellement dans le 2^e et 3^e collèges pour les élections professionnelles.

La loi actuelle permet aux patrons de choisir les salariés qu'ils classeront dans cette section.

Nous ne devons pas nous contenter d'attendre une circulaire ou un décret ministériel, ni laisser prendre des décisions unilatérales, mais tout mettre en œuvre pour imposer nos vues.

Rappelons enfin, que le 1^{er} octobre, la liste électrale sera mise à la disposition de toutes personnes intéressées au secrétariat de la mairie. Des réclamations seront possibles pour tous les électeurs, dans les 10 jours qui suivent, le recours devant les tribunaux seront possibles. 3

INGÉNIEURS ET CADRES

Les barèmes de minima revalorisés de 5,5 %

Une réunion des signataires de l'accord du 8 janvier 1979 s'est tenue le 3 juillet au siège de l'U.I.M.M. pour une réactualisation du barème minima suivant l'article 4 de cet accord.

Cet article stipulait que les parties signataires devaient se retrouver dès que l'indice des prix à la consommation enregistrait une hausse supérieure à 4 %. C'est donc à partir de cet article que la réunion s'est tenue afin de réactualiser la grille des appointements des minima garantis étant donné que l'indice INSEE accusait une augmentation depuis le 1^{er} janvier 1979 de 4,6 %.

La F.G.M.-C.F.D.T. s'est présentée à la réunion à partir des objectifs suivants :

- volonté de faire connaître, avec les hypothèses d'augmentation de mai et juin, l'indice C.F.D.T. approximatif de 6,7 % ;
- par ailleurs, demander s'il y avait possibilité de rattrapage concernant la perte du pouvoir d'achat suite à l'application des mesures sur la sécurité sociale ;
- voir s'il y avait une possibilité d'augmentation du pouvoir d'achat en demandant deux valeurs de point de classification pour toutes les positions.

La F.G.M.-C.F.D.T. a voulu rappeler un certain nombre de remarques correspondant à l'application de l'accord sur :

- notre volonté de voir disparaître les catégories de position I dans la mesure où elles ne correspondent à aucune réalité ;

● la volonté d'intégrer les compensations de réduction du temps de travail des accords nationaux ;

● la garantie d'augmentation de salaire individuel au minimum égale aux augmentations moyennes intervenues dans l'entreprise.

L'ensemble des autres organisations C.G.C., F.O., C.G.T. ont, quant à elles, toutes demandé une augmentation de 6 % du barème applicable au 1^{er} juillet 1979 sans parler d'autre chose que de suivre l'évolution de l'indice.

Après deux suspensions de séance, l'U.I.M.M. a accepté de garantir une évolution de 5,5 % du barème, ce qui ferait passer la position II de 4 950 F à 5 220 F.

Cette proposition inclut donc, dans le calcul, une augmentation de l'indice I.N.S.E.E. de 5,5 %, ce qui correspondrait à une augmentation éventuelle de l'indice du mois de juin à 0,9 %.

La C.G.C. et F.O. ont donné leur accord immédiatement sur cette dernière proposition. La F.G.M., après avoir pris contact auprès des principales équipes concernées, a donné une réponse positive. Elle a donc signé cet avenant d'application de l'accord du 8 janvier 1979.

Il s'agira maintenant de bien vérifier si, dans les entreprises, cet accord s'applique et, en même temps, de pouvoir s'appuyer sur cette évolution afin que les salaires réels puissent eux aussi effectivement évoluer au minimum du même taux.

Coeff. 275	3 421 F
Coeff. 290	3 608 F
Coeff. 315	3 919 F
Coeff. 340	4 230 F
Coeff. 365 (1)	4 541 F

Cette grille sera complétée avec les anciens coefficients (2).

Par rapport à la recommandation de salaire de la C.S.N.C.R.A. du 1^{er} février 1979, cette nouvelle grille représente des variations de 4,6 % à 5,8 %.

En juillet 1978, nous avions obtenu que les salaires garantis dépassent le S.M.I.C. d'environ 100 F contrairement aux habitudes qui faisaient démarrer la nouvelle grille au niveau du S.M.I.C. La recommandation de février 1979 avait fait disparaître cette disposition.

L'accord négocié le 4 juillet 1979 reprend ce dispositif puisque de nouveau, la grille se situe au-dessus du S.M.I.C.

La F.G.M./C.F.D.T. a décidé de signer cet accord, pour garantir les bas salaires, mais aussi pour utiliser cet accord lors de la mise en route des nouvelles classifications signées en janvier 79 et mises progressivement en application suivant les entreprises.

Un nouvel accord devrait être négocié en novembre 1979.

- (1) Pour les entreprises qui appliquent déjà la nouvelle grille de classifications.
- (2) Pour ceux qui continuent d'appliquer les anciennes classifications.

● BULLETIN DU MILITANT F.G.M.-C.F.D.T.

- Rédaction, diffusion, administration :

5, rue Mayran - 75009 PARIS
Tél. 247.74.00

- Le directeur de la publication :
Jean LAPEYRE

- Composition et impression :

Est-Imprimerie, ZAC Tournebride -
57160 MOULINS-LÈS-METZ.

- Abonnement : 90 F par an.

Les abonnements sont effectués groupés par la Section Syndicale ou le Syndicat à l'aide des formulaires B.M.

- Pour tout changement d'adresse, nous faire parvenir une bande d'envoi récente et 2 F en timbres.

- C.P.P.A.P. N° 636 D 73.

GARAGES :

NÉGOCIATIONS SALAIRES DU 4.7.1979

A l'issue d'une réunion difficile le barème suivant a été proposé :

Salaires mini 40 heures

Pour les catégories les plus basses (ouvriers employés), 2 200 F.

Ouvriers

P. 1	2 339 F
P. 2	2 491 F
P. 3	2 682 F
H.Q. coeff. 225 (1)	2 799 F

H.Q. coeff. 240 (1) 2 986 F

H.Q. coeff. 260 (1) 3 234 F

Administratifs personnel de vente maîtrise

Coeff. 170 2 207 F

Coeff. 180 (1) 2 239 F

Coeff. 190 2 364 F

Coeff. 215 2 675 F

Coeff. 225 2 799 F

Coeff. 240 2 986 F

Coeff. 260 3 234 F